

Arrêt

n° 151 565 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tetela et vous vivez à Kinshasa dans la commune de Kasa-Vubu.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2006, vous rejoignez le groupe « L'As V12 Océan » en tant que chanteur.

Les activités de ce groupe consistent à organiser des représentations sur la voie publique, au cours desquelles certains membres vont se donner en spectacle pendant que les autres profitent de l'inattention des personnes du public pour les détrousser.

Le 23 décembre 2014, alors que votre groupe se réunit afin d'organiser sa prochaine action, des policiers arrivent et arrêtent un grand nombre de membres, dont vous-même. Vous êtes battu et conduit au camp Lufungula.

Vous y restez détenu pendant 13 jours, au cours desquels vous êtes maltraité, accusé d'être un shégué (enfant de la rue) et de salir l'image du pays.

Le 4 janvier 2015, vous vous évadez grâce à l'intervention de votre belle-soeur [C. B.] et à la complicité d'une policière. Vous allez vous cacher chez votre grand-mère dans la commune de Masina, tandis que votre belle-soeur organise votre fuite du pays.

Le 11 janvier 2015, vous quittez la RDC en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 13 janvier 2015, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté et torturé par la police, qui vous accuse, d'une part, d'être un shégué et de salir l'image du pays, et d'autre part, de faire partie des personnes qui préparaient des vols à la fin décembre 2014 (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance de vos propos ne permet pas de considérer que les persécutions que vous invoquez sont crédibles. D'autre part, rien dans votre profil ne justifie l'acharnement dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités nationales.

En premier lieu, le Commissariat général estime que la détention que vous invoquez n'est pas établie. En effet, lorsqu'il vous est demandé de décrire avec le plus de précision possible ces 13 jours passés en cellule, vous vous contentez de dire que les gardiens venaient parfois chercher des détenus, que vous entendiez les bruits du marché, que vous prieiez, que vous étiez battu, que cela sentait mauvais et qu'il fallait dormir par terre (voir rapport d'audition, p. 14). Suite à l'insistance répétée du Commissariat général, qui reformule plusieurs fois sa question (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15) et attire votre attention sur l'importance de celle-ci, vous répétez que vous prieiez, et vous ajoutez que vous parliez avec vos codétenus, que les gardiens vous demandaient parfois de chanter, que vous étiez interrogé, et que c'était difficile. Invité ensuite à décrire avec le plus de détails possible une seule journée de cette détention, du matin au soir, vous expliquez simplement que vous commençiez par la prière, que vous ne sortez que pour aller vider le fût des besoins, que vous chantiez, que vous voyiez les gens pleurer, et que les gardiens vous demandaient parfois de vous battre entre vous (voir rapport d'audition, p. 15). Par ailleurs, si vous déclarez que vous discutiez avec vos codétenus, vous restez en défaut de citer le nom de ceux-ci, à l'exception des membres de votre groupe qui étaient détenus avec vous (voir rapport d'audition, p. 16). De la même manière, vous ne connaissez pas la moindre information sur ces autres détenus, si ce n'est la raison pour laquelle certains d'entre eux ont été arrêtés (voir rapport d'audition, pp. 16 et 17). Ici encore, cette ignorance ne paraît pas cohérente dans la mesure où vous avez vécu 13 jours dans la promiscuité avec ces personnes, et que vous affirmez que vous discutiez ensemble. Enfin, votre description des interrogatoires auxquels vous dites avoir été soumis à quatre reprises au cours de cette détention est, elle aussi, très peu détaillée (voir rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général estime donc que le manque de consistance général de vos propos relatifs à cette détention ne permet pas de considérer que vous avez réellement subi celle-ci. Partant, les mauvais traitements que vous dites avoir subis au cours de cette détention ne sont pas non plus établis. Relevons à ce propos que vous ne déposez aucun document médical attestant d'éventuelles cicatrices.

En outre, le Commissariat général considère que votre arrestation du 23 décembre 2014 fût-elle établie, celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort de vos propos que les membres de votre groupe ont été arrêtés alors qu'ils étaient en train de préparer un « coup » et qu'ils prévoyaient de profiter des fêtes de fin d'année pour «

faire un peu des dégâts » (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13). Vous expliquez également que les objectifs mêmes de votre groupe étaient de détrousser les passants, et que c'est de cette manière que vous gagniez votre vie (voir rapport d'audition, pp. 6, 9 et 19). En outre, une partie de ce groupe se consacrait également à la vente de stupéfiants, même si vous déclarez n'avoir vous-même jamais été impliqué là-dedans (voir rapport d'audition, pp. 13 et 20). Partant, rien ne permet de considérer que votre arrestation du 23 décembre 2014 constitue de quelque manière que ce soit un abus de pouvoir de la part des autorités, dans la mesure où vous déclarez vous-même que vous vous livriez à des activités illégales, et que c'est pour cette raison que vous avez été interpellé. Confronté au fait qu'il n'est pas normal que la police interpelle les membres d'un groupe qui se livre à des vols, vous répondez simplement que vous ne pouviez pas vous « imaginer ça » et que c'était une « arrestation brusque » (voir rapport d'audition, p. 18). Devant l'insistance du Commissariat général, vous expliquez que les autorités cherchent à éliminer les groupes de shégués et que les pillages sont votre unique moyen de survie (voir rapport d'audition, p. 19).

Or, lorsque le Commissariat général vous interroge sur d'éventuels autres problèmes que vous auriez eus avant le mois de décembre 2014, dans le cadre de vos activités avec ce groupe, vous répondez que vous n'en avez eu aucun, alors que vous appartenez à ce groupe depuis 2006 (voir rapport d'audition, p. 21). Les événements de décembre 2014 n'étant pas établis, rien ne vient donc étayer le fait que les autorités chercheraient à éliminer votre groupe simplement parce qu'il serait composé de shégués. D'autre part, si vous déclarez risquer la « peine de mort » en cas de retour à cause de votre qualité de shégué (voir rapport d'audition, p. 22), force est de constater que vous ne connaissez aucun cas précis de shégué qui aurait été tué pour cette seule raison. Ainsi, interrogé sur cette question, vous répondez seulement : « Les soldats du général Kanyama tuent beaucoup de shégués. On ne le dit pas mais ils sont là pour éliminer tous ces shégués. » (ibidem) sans autre précision.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre profil ne correspond pas avec celui d'un enfant de la rue, ce qui permet d'autant moins de comprendre pour quelle raison vous feriez l'objet du courroux des autorités, qui voudraient débarrasser les rues des shégués. Ainsi, il ressort de vos propos que vous êtes âgé d'une trentaine d'années et que, si vous avez vécu pendant deux ans parfois « chez des amis », parfois « dans la rue », vous habitez depuis plus de cinq ans avec votre compagne et votre enfant (voir rapport d'audition, pp. 5, 7 et 8). Vous avez également exercé la profession d'aide-maçon pendant un an et demi avant de rejoindre le groupe « L'As V12 Océan » (voir rapport d'audition, p. 6). Votre compagne, par ailleurs, exerce une activité professionnelle puisqu'elle est vendeuse au marché (voir rapport d'audition, p. 20). Et vous avez également déboursé près de 800 dollars pour votre voyage (voir rapport d'audition p. 10). Par conséquent, rien dans votre profil ne fait de vous quelqu'un de vulnérable, dont le recours à des activités criminelles en compagnie d'un groupe de shégués serait la seule solution pour survivre, comme vous le déclarez pourtant (voir rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général estime donc qu'il n'existe aucune raison de penser que vous feriez l'objet d'un intérêt de la part de vos autorités en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève, en substance, dans sa décision, ses déclarations imprécises concernant sa détention de 13 jours. Elle souligne que son arrestation du 23 décembre 2012, fut-elle établie ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève, ni ne constitue un abus de pouvoir de la part des autorités congolaises puisqu'il a été arrêté dans le cadre d'activités illégales. Elle estime également que le requérant n'étaye pas ses déclarations selon lesquelles lui et son groupe ont été arrêtés car ils étaient des « shégués », ni celles selon lesquelles il risque la peine de mort en raison de sa qualité de « shégué ». Enfin, elle relève que son profil n'est pas celui d'un enfant de la rue.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en raison des activités menées avec son groupe de « shégués », et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.1. Avant tout, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

En l'espèce, le Conseil ne peut considérer comme suffisamment établie la réalité des persécutions relatées par le requérant, étant donné l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet, d'une part, et l'absence de document pouvant appuyer son récit d'autre part.

4.3.2. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son

récit, et notamment convaincre de sa qualité de « shégué », de sa détention, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

Dès lors que le requérant affirme avoir fui son pays suite à une détention de 13 jours, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment estimer qu'elle était en droit d'attendre que ce dernier fournisse de plus amples renseignements quant à cet événement.

La partie requérante fait également valoir que les faits sont suffisamment graves pour que le requérant persiste dans ses craintes et relève le caractère disproportionné des mauvais traitements subis au regard des faits qu'il a commis. Le Conseil constate que la crédibilité de ses déclarations concernant les faits allégués, et plus particulièrement concernant sa détention, a été remise en cause et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur leur gravité ou leur caractère disproportionné.

Par ailleurs, la partie requérante soulève que le requérant ne pourrait bénéficier, à l'heure actuelle, d'une protection pleine et entière de la part de ses autorités. Le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse n'a nullement fait grief à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités. De plus, la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que l'agent de persécution allégué est étatique.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

A ce titre, le Conseil entend souligner que l'absence d'informations du requérant quant au sort des autres membres de son groupe et son absence de démarches pour obtenir de telles informations sont des éléments venant conforter l'absence de crédibilité de son récit.

4.3.3. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3.4. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.3.5. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN